

CONSEIL D'ADMINISTRATION
DE L'UNIVERSITE D'AIX-MARSEILLE

DÉLIBÉRATION n° 2015/03/31-06

Le **conseil d'administration**, en sa séance du 31 mars 2015, sous la présidence d'Yvon BERLAND, Président,

Vu le Code de l'Education,

Vu les statuts d'Aix-Marseille Université,

Vu l'avis de la Commission de la Formation et de la Vie Universitaire en date du 5 mars 2015 portant sur l'objet de la présente délibération,

DÉCIDE :

**OBJET : Convention cadre universités-lycées publics
portant des formations post-bac (hors CPGE)**

Le conseil d'administration approuve la convention cadre fixant les conditions de coopération entre les universités et les lycées publics portant des formations post-bac (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille (convention annexée à la présente délibération).

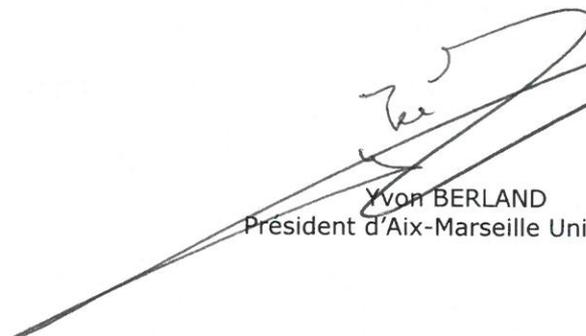
Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Membres en exercice : 29

Quorum : 15

Présents et représentés : 26

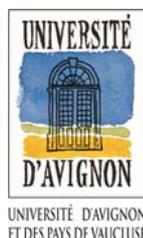
Fait à Marseille, le 31 mars 2015


Yvon BERLAND
Président d'Aix-Marseille Université



Convention cadre

fixant les conditions de coopération pédagogique entre les universités et les lycées publics portant des formations post-baccalauréat (hors CPGE) de l'académie d'Aix-Marseille



La présente convention est conclue entre :

L'université d'Aix-Marseille (AMU),

dont le siège est situé 58 boulevard Charles Livon – 13284 Marseille Cedex 07

Représentée par son président, Monsieur Yvon BERLAND,

L'université d'Avignon et des pays de Vaucluse (UAPV),

dont le siège est situé 74 rue Louis Pasteur, 84029 Avignon Cedex 1

Représentée par son président, Monsieur Emmanuel ETHIS

d'une part,

Et,

L'État (rectorat de l'académie d'Aix-Marseille, sis place Lucien Paye à Aix-en-Provence)

Représenté par le recteur de l'académie d'Aix-Marseille, chancelier des universités, Monsieur Bernard BEIGNIER

Ci-après désigné « le rectorat »

d'autre part,

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L612-3 ;
- Vu la loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et à la recherche, notamment dans ses articles 33 et 120 ;
- Vu la circulaire n°2013-0012 du 18 juin 2013 relative au renforcement du continuum de formation de l'enseignement scolaire à l'enseignement supérieur.

Préambule

Cette convention s'inscrit dans le cadre de la loi d'orientation de l'enseignement supérieur du 22 juillet 2013 qui indique que chaque lycée (EPL) disposant d'au moins une formation d'enseignement supérieur conclut une convention avec un ou plusieurs établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel (EPCSCP) de son choix dans son académie, afin de prévoir des rapprochements dans les domaines pédagogiques et de la recherche, et de faciliter les parcours de formation.

Cette convention constitue un engagement politique des partenaires signataires à la structuration active du territoire académique en termes d'offre de formation du supérieur proposée aux bacheliers, à l'aménagement et à la sécurisation des parcours des élèves et des étudiants et souligne leur attachement à une complémentarité efficace au service des élèves et des étudiants, de leur réussite et de leur insertion professionnelle. Elle concerne l'ensemble des élèves inscrits dans les formations post-baccalauréat des EPL (à l'exception des CPGE¹) et des étudiants inscrits dans les universités.

En particulier, elle se propose d'encadrer la coopération existant de longue date entre les deux universités et le Rectorat mais aussi de pérenniser, de renforcer et de diversifier ces liens dans le contexte général de la mise en œuvre de la loi ESR de juillet 2013 en particulier sur le volet « coopérations renouvelées entre universités et établissements publics portant des formations du supérieur » (hors CPGE).

D'un point de vue opérationnel, cette convention cadre permettra de formaliser les différentes initiatives déjà engagées et les nombreuses actions déjà menées entre les lycées hébergeant au moins une formation post-baccalauréat (hors CPGE) et les universités de l'académie.

ARTICLE 1 : Dispositions générales

Cette démarche de coopération s'appuie sur deux types de dispositions :

- des dispositions académiques communes et partagées inscrites dans cette convention-cadre, mise en œuvre par les institutions et touchant l'ensemble de la population étudiante,
- des dispositions spécifiques touchant une ou des populations étudiantes ou enseignantes ciblées (inscrites dans les conventions d'application EPL-université).

La signature d'une convention d'application est obligatoire pour les lycées disposant de sections de techniciens supérieurs (BTS), de sections préparant au diplôme des métiers d'art (DMA), au diplôme d'état de conseiller en économie sociale et familiale (DECESF), au diplôme de comptabilité gestion (DCG) et au diplôme supérieur d'arts appliqués (DSAA). Un lycée a la possibilité de conventionner avec plusieurs EPCSCP en fonction des différentes formations proposées par ces derniers.

¹ Une convention spécifique concerne les formations post-bac « Classes Préparatoires aux Grandes Ecoles »

ARTICLE 2 : Dispositions académiques

Les dispositions académiques sont les suivantes :

- améliorer l'accès et la réussite dans l'enseignement supérieur des bacheliers de l'académie grâce à un choix d'études adapté ;
- permettre au plus tôt, à partir de passerelles formalisées et visibles :
 - à des étudiants des universités d'intégrer des formations post-bac des lycées signataires,
 - à des élèves des lycées d'intégrer des formations universitaires de l'académie ;
- partager éventuellement la construction et la mise en œuvre de projets de formation communs entre EPLE et EPCSCP ;
- valoriser les métiers scientifiques et de la recherche en promouvant les filières scientifiques et technologiques ;
- contribuer à promouvoir la diversité sociale dans les différentes filières de l'enseignement supérieur.

L'accompagnement et la réussite de chaque élève et/ou étudiant est un objectif prioritaire. Les collaborations entre EPLE et EPCSCP devront donc offrir la possibilité d'orientation, de réorientation du cursus en fonction du potentiel, du parcours déjà accompli et des appétences de chacun.

Les liens entre les SUIO et SAIO seront renforcés.

ARTICLE 3 : Dispositions spécifiques

Les dispositions spécifiques concernent des populations ciblées qui sont décrites dans les conventions d'application entre les EPLE et les EPCSCP de l'académie.

Les modalités d'accès des étudiants titulaires de BTS vers une licence professionnelle et/ou vers une licence générale seront précisées et encadrées.

Pourront également être précisées les conditions d'attribution du C2i aux élèves de lycée en formation post-bac.

ARTICLE 4 : Communication

Chaque établissement signataire de la convention d'application devra intégrer dans sa fiche de présentation sur l'application APB le résumé des conventions signées. Les lycées et les universités pourront afficher sur leur site des éléments des conventions signées. Le partenariat pourra faire l'objet d'une présentation aux futurs étudiants lors des journées portes ouvertes des lycées et des universités.

Article 5 – Durée, validité, annulation

La présente convention entre en vigueur à compter de la date de signature, elle est renouvelée annuellement par reconduction expresse. Elle peut être modifiée à tout moment par avenant. Elle peut être dénoncée par chacune des parties avec 3 mois de préavis.

Fait à

le

Le président de l'université d'Aix-Marseille,

Yvon BERLAND

*Le président de l'Université d'Avignon et des
pays de Vaucluse,
Emmanuel ETHIS*

*Le recteur de l'académie d'Aix-M
Chancelier des universités
Bernard BEIGNIER*

Fait en 3 exemplaires originaux : 1 exemplaire université d'Aix-Marseille, 1 exemplaire université d'Avignon et des pays de Vaucluse, 1 exemplaire rectorat de l'académie d'Aix-Marseille